

Cahier des charges Duramen

Cadre général	1
Bénéficiaires	2
Investissements éligibles.....	2
Conditions d'éligibilité.....	2
a) Surface minimum d'éligibilité	2
b) Critères environnementaux	2
c) Choix des essences si plantation ou enrichissement	3
d) Seuils de plantation.....	3
e) Seuils de réussite.....	3
f) Engagements de gestion durable	3
Sélection des projets	3
Versement de l'aide et contrôles	4
a) Aide versée :	4
b) Dates de versement de l'aide :.....	5
c) Contrôles et versement de la 2 ^{ème} partie de l'aide	5
Les engagements du bénéficiaire (le propriétaire)	7
a) Engagements :	7
b) Sur la durée :	7

Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'association Duramen pour les projets d'amélioration sylvicole en région Centre-Val de Loire.

Un formulaire de demande d'aide devra être rempli et déposé auprès de l'association Duramen. Il est disponible à cette adresse : <http://www.duramen.org/#!/projets/c10d6> ou par demande auprès des animateurs de l'association.

Les projets sont déposés au fil de l'eau, notés (voir paragraphe "Sélection des projets") puis classés. Ils seront financés lorsque des mécènes feront un don à l'association Duramen.

Les éléments contenus dans le formulaire de projet et les critères de notation devront ainsi permettre :

- de s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent cahier des charges,
- de caractériser le projet et de décrire les éléments de contexte environnemental dans lequel il se réalise, dans le cadre de la phase de sélection des projets.



Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides accordées par l'association Duramen sont tous les propriétaires fonciers privés ou publics.

Il n'est pas nécessaire d'adhérer à l'association pour demander et bénéficier d'une aide.

Les gestionnaires forestiers peuvent rédiger le formulaire de demande de subvention à la place des propriétaires mais l'aide sera versée à ce dernier.

Lors des travaux, les propriétaires ainsi que l'ensemble des maitres d'ouvrages qui participeront au projet devront notamment se conformer :

- à la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces, des paysages et de l'eau,
- au Code forestier en vigueur,
- à la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Lors des travaux, les propriétaires ainsi que l'ensemble des maitres d'ouvrages qui participeront au projet devront également se conformer à "l'arrêté portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en région Centre" établi par la DRAAF (en Annexe 1). Cependant l'association Duramen se réserve le droit d'autoriser des dérogations à ce document (par exemple des essences ou des provenances qui ne sont pas présentes dans la liste), notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

Investissements éligibles

Tous les projets qui apportent une plus-value à la forêt sont recevables.

La plus-value peut être :

- un changement d'essence quand celle en place n'est plus adaptée,
- un changement de mode de sylviculture pour améliorer les peuplements (conversion, enrichissement) et être plus dynamique c'est à dire passer d'une production de bois de chauffage, bois énergie ou du bois d'industrie à du bois d'œuvre,
- adapter la sylviculture aux industries locales du bois,
- ...

Conditions d'éligibilité

a) Surface minimum d'éligibilité

Les projets proposés doivent être au minimum d'1ha d'un seul tenant.

b) Critères environnementaux

Le comité d'éthique de l'association veillera à ce que les projets respectent les zones sensibles (sols peu porteurs, zones à risques pour la biodiversité, abords de cours d'eau...).

Dans tous les cas, l'association invitera le propriétaire à prendre connaissances des fiches de bonne pratique pour le prélèvement de la ressource :

<http://www.arbocentre.asso.fr/foret/la-charte-de-bonne-conduite.html>



c) Choix des essences si plantation ou enrichissement

Les essences plantées devront être en adéquation avec la station et prendre en compte les connaissances actuelles sur le changement climatique. Pour cela, le propriétaire pourra s'aider du guide "Valorisation des stations et des habitats forestiers, guide de reconnaissance et de gestion pour la région Centre" (http://www.crfp.fr/ifc/telec/GS_region_centre.pdf) ou du diagnostic d'un gestionnaire (technicien forestier indépendant, expert forestier, coopérative forestière). Le comité scientifique et technique de l'association donnera son avis (et des conseils) sur les essences choisies ou à choisir.

Pour les essences normalisées, les certificats de provenance des plants devront être transmis à l'Association Duramen

Le porteur de projet peut s'engager dans un test de diversification d'essences dans le cadre de l'adaptation au changement climatique. Pour cela, il indiquera son accord dans le formulaire de projet. Le comité scientifique et technique de l'association fera alors des propositions d'essences et définira la densité de plantation à respecter et la surface minimale objet du test.

d) Seuils de plantation

Pour une plantation en plein : Se référer à l'Arrêté régional du 22 mars 2018 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement (Annexe 1) :

<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Materiels-Forestiers-de>

Pour un enrichissement : à voir au cas par cas.

e) Seuils de réussite

Les seuils de réussite de plantation, évalués en termes de densité de plants à l'hectare pour l'essence principale et sur chaque unité de gestion, doivent respecter le niveau indiqué suivant : 80 % de taux de réussite pour une plantation ou un enrichissement.

f) Engagements de gestion durable

Les bénéficiaires devront apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles ayant bénéficié de l'aide et adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent).

Ces justificatifs seront à produire dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat.

Sélection des projets

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils doivent être déposés AVANT les travaux préparatoires (les travaux mécaniques) du sol. Dans le cas d'une coupe avant plantation, la coupe peut être réalisée mais pas les travaux préparatoires du sol avant la plantation. Dans le cas d'une éclaircie pour une amélioration, le marquage peut être fait mais pas la coupe. Une fois le projet déposé à Duramen les porteurs de projets peuvent aller



plus loin mais à leurs risques et périls (si le projet n'est pas retenu ou pas financé tout de suite).

Ils seront notés par le comité scientifique et technique selon les critères ci-dessous. Cela lui permettra de les classer. Cela permettra de débloquent un ou plusieurs dossiers (dans l'ordre établi) dès qu'un mécène fera un don à l'association.

Les mécènes auront la possibilité d'ajouter des critères qui feront changer le classement du comité scientifique et technique (critère géographique, sur le type de projet, sur l'essence voulue...). L'association pourra leur proposer plusieurs projets et leur laisser le choix final.

Critères de sélection et coefficient d'importance :

Critère de notation	Coefficient	Barème de notation défini
Additionnalité Carbone / Pertinence environnementale et sylvicole du projet <i>Jugement du comité scientifique et technique</i>	45	-
Adaptation essence - station <i>Jugement du comité scientifique et technique</i>	20	-
Propriétaire impliqué <i>Gestionnaire forestier professionnel (technicien forestier indépendant, expert forestier ou coopérative forestière)</i> <i>Adhérent à un Groupe de progrès</i> <i>Participation à une ou plusieurs formations "FOGEFOR" du CRPF</i>	15	Si aucun des trois => 0 Si un des trois => 3 Si deux des trois => 4 Si les trois => 5
Diversité des essences <i>Les projets à une essence n'ont pas de points, plus il y a d'essences principales et d'accompagnement, plus le projet a de points</i> + 2 points si le propriétaire accepte de planter une essence d'avenir « peu habituelle » sur une petite surface de son projet	10	1 essence => 0 2 essences => 3 3 essences => 4 Plus de 3 essences => 5 La diversité sera considérée uniquement lorsque celle-ci est répartie à l'intérieur du boisement
Réinvestissement de la recette de la coupe dans les travaux <i>Une déclaration sur l'honneur sera demandée comme justificatif de ces données (recette de la coupe, autres subventions et montant prévisionnel des travaux)</i>	10	0 ≤ Tr < 10 => 0 10 ≤ Tr < 25 => 1 25 ≤ Tr < 50 => 2 50 ≤ Tr < 70 => 3 70 ≤ Tr < 100 => 4 100 ≤ Tr ou si recette = 0 => 5 Attention, l'aide ne doit pas dépasser 80% du coût de travaux

Versement de l'aide et contrôles

a) Aide versée :

L'aide versée ne peut dépasser 80% du coût des travaux (recette de la coupe déduite) dans la limite de 2000€/ha ou équivalent. Le calcul du coût des travaux prend en compte les coûts du projet depuis la préparation du sol jusqu'aux cinq années d'entretien après la plantation.



L'aide versée au propriétaire pour soutenir son projet de _____, situé à _____ est de X€ soit X€/ha. Ce montant est calculé en fonction du budget prévisionnel, indiqué par le porteur de projet, dans le formulaire déposé auprès de l'Association. Il pourra être ajusté en fonction du coût réel des travaux, calculé sur présentation des factures, pour ne pas dépasser la limite des 80% indiquée ci-dessus.

Afin de couvrir les frais de gestion de son dossier, l'Association facturera au propriétaire un montant égal à 10% du don du mécène soit Y€.

Dans le cas où le propriétaire refuse l'aide financière proposée par Duramen, des frais de dossiers d'un montant de 100€ lui seront facturés. Aucune autre aide ne lui sera proposée pour financer son projet.

b) Dates de versement de l'aide :

Dans la mesure du possible, l'aide sera versée en trois parties :

- 50% de l'aide soit X€/ha, à la signature du contrat
- 25% de l'aide soit Y€/ha sur présentation :
 - des pièces justificatives demandées dans le présent cahier des charges et dans le contrat de mécénat
 - de l'ensemble des factures acquittées, relatives au projet (des travaux préparatoires à la plantation)
- 25% de l'aide, soit Z€/ha, au bout de 4 ans si le projet est une réussite (voir paragraphe "c) *Contrôles et versement de la 3ème partie de l'aide*").

Ces montants sont calculés en fonction du budget prévisionnel, indiqué par le porteur de projet, dans le formulaire déposé auprès de l'Association. Pour que l'aide attribuée ne dépasse pas 80% du coût du projet, un ajustement en fonction du coût réel des travaux, calculé sur présentation des factures, pourra être effectué lors du versement de la troisième partie de l'aide, au bout de 4 ans.

Selon les exigences du mécène, ces règles de versement sont susceptibles d'être modifiées.

Le versement des X€ au propriétaire sera effectué dans un délai d'un mois après réception de la somme par l'Association. Pour recevoir les fonds, le propriétaire devra fournir à l'Association :

- Un RIB à son nom,
- Une facture d'un montant de X€ TTC, établie au nom de l'Association.

L'association facturera les frais de dossier au propriétaire dans un délai d'un mois après versement de la première partie de l'aide.

Pour recevoir les deux autres parties de l'aide, le propriétaire devra établir deux factures, chacune d'un montant de Y€ TTC, au nom de l'Association.

c) Contrôles et versement de la 3^{ème} partie de l'aide

Les travaux devront avoir débuté au plus tard 1 an après la signature du contrat.



Le propriétaire est tenu d'informer l'association s'il a un problème ou des inquiétudes avec son projet afin que Duramen puisse le conseiller au mieux avant que le projet ne soit un échec.

En cas d'échec du projet dans l'année qui suit la plantation, si la preuve est faite que le propriétaire n'est pas responsable de l'échec du projet et que celui-ci souhaite solliciter l'association pour obtenir une nouvelle aide financière pour la reconstitution du boisement, le cadre d'attribution est le suivant :

- 1- L'échec du projet devra être justifié par un cas de force majeure : conditions météorologiques par exemple
- 2- Le financement des nouveaux dossiers de demande, n'ayant jamais bénéficié d'une aide financière, restera prioritaire
- 3- Les mécènes sont en accord avec le financement de ce type de projet
- 4- Le propriétaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour éviter un nouvel échec
- 5- La nouvelle aide financière ne pourra être accordée que dans l'année qui suit la plantation

Sans signalement des éventuels problèmes constatés de la part du propriétaire, un contrôle aura lieu au bout de 4 saisons de végétation, afin de vérifier si l'opération est un succès, c'est à dire si le projet est viable et que les seuils de densité minimaux tels que définis au paragraphe "e) Seuils de réussite" ont été atteints.

Ce contrôle se fera lors d'une visite sur chantier.

Si le contrôle est positif, la troisième partie de la somme est versée pour encourager le propriétaire à poursuivre une sylviculture exemplaire.

Si le contrôle est négatif, le propriétaire devra prouver qu'il a fait le nécessaire (entretiens réguliers, protections contre le gibier...) pour la réussite du projet et que l'échec n'est pas de son fait (aléas climatique par exemple). Pour cela, il pourra par exemple fournir les factures des différents professionnels qui sont intervenus. S'il a fait les travaux lui-même, il devra trouver un moyen de prouver qu'ils ont été réellement faits (photos avant et après chaque travaux, par exemple).

Si la preuve est faite que le propriétaire a tout mis en œuvre pour la réussite du projet (avec notamment son signalement dès les problèmes constatés), la 3^{ème} partie de l'aide sera versée pour l'encourager à faire le nécessaire afin si possible de sauver le projet. Si le projet n'a plus de chance d'aboutir, le reste de l'aide ne sera pas attribuée.

Si l'association juge que le propriétaire n'a pas tout mis en œuvre pour réussir son projet, la troisième partie de la somme ne sera pas versée. L'association se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée.



Les engagements du bénéficiaire (le propriétaire)

a) Engagements :

- Disposer d'un document de Gestion Durable pour sa forêt (Plan Simple de Gestion obligatoire ou volontaire, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion...),
- Certifier sa forêt : certification de gestion durable PEFC ou FSC ou équivalent ; les démarches doivent être faites dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat,
- Dans le cas d'un projet de boisement, transmettre à l'Association l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant décision après examen au cas par cas et stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Prendre connaissances des fiches de bonne pratique pour le prélèvement de la ressource : <http://www.arbocentre.asso.fr/foret/la-charte-de-bonne-conduite.html>,
- Traçabilité des dépenses éligibles (factures...) et/ou des travaux effectués,
- Régler la facture à l'association correspondant au frais de gestion de son dossier, dans un délai d'un mois suivant sa réception
- Transmettre systématiquement les certificats de provenance des plants à l'Association pour les essences normalisées.
- Consulter prioritairement les entreprises de la filière forêt-bois, situées en région Centre-Val de Loire. Une liste de ces entreprises peut vous être fournie sur demande.
- A chaque étape du projet, fournir des photographies à l'association : plantation, planteurs en action, arbres en terre...
- Céder à l'Association, à titre gratuit, les droits d'exploitations des photographies qu'il lui transmet. L'Association et le(s) mécène(s) peuvent utiliser ces photographies dans le monde entier, sans s'acquitter de droits supplémentaires, sans limite de durée.
- Accueillir le mécène dans sa parcelle, une fois par an à sa demande, éventuellement sous forme de visites groupées s'il y a plusieurs mécènes (plusieurs particuliers par exemple) ou si une entreprise veut emmener ses salariés,
- Accueillir ponctuellement des réunions forestières dans sa forêt (au plus une fois par an),
- Accueillir le comité scientifique et technique pour le suivi ou le contrôle des travaux et de l'itinéraire sylvicole.

b) Sur la durée :

Le propriétaire s'engage sur une durée correspondant à deux DGD (Document de Gestion Durable) : celui en cours et le suivant.

C'est la parcelle qui est engagée, de fait, les engagements doivent être tenus même s'il y a changement de propriétaire.

Le mécène pourra solliciter l'accord du propriétaire pour une visite des parcelles concernées au delà de cette période pour suivre l'évolution du projet.

